



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de rechargement dunaire de sécurité sur les communes de Jullouville sud et Carolles nord (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine - Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 3 juin 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3581 relative au projet de rechargement dunaire de sécurité sur les communes de Jullouville sud et Carolles nord dans la Manche, télédéclarée (n°A-0-SR1XMOPPTT) par Monsieur Alain BRIERE, maire de la commune de Jullouville, reçue complète le 16 juillet 2020 ;
- vu la décision n°2020-3529 en date du 25 mars 2020, relative à la construction d'un ouvrage en enrochement de fixation du trait de côte sur les communes de Carolles et Jullouville, déposée par le président de l'association syndicale autorisée (ASA) « Face à la mer Carolles-Plages, Jullouville-sud », qui soumet ce projet à évaluation environnementale ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 août 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux de rechargement d'une dune de protection par prélèvement de sable sur l'estran sur 230 mètres sur les communes de Jullouville sud et Carolles nord dans la Manche ;

Considérant que le projet, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, relève de la rubrique n°13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne « *tous travaux de rechargement de plage* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de rechargements d'urgence aux fins d'assurer la sécurité des biens et des personnes avant la réalisation d'un ouvrage en enrochement de fixation du trait de côte au droit de la zone de rechargement du cordon dunaire ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 2 jours, consistent plus précisément à :

- prélever du sable, à l'aide d'une pelle mécanique ;
- déplacer un volume estimé à 5 300 m³ de sable prélevés sur le bas de l'estran vers le haut de plage au moyen de tracteurs ;
- recharger le cordon dunaire avec le sable prélevé sur un linéaire de 230 mètres ;

Considérant que le projet se situe :

- sur le front littoral des communes de Jullouville et Carolles ;
- sur le domaine public maritime (DPM) ;
- dans deux secteurs d'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *estran sablo-vaseux* » et de type II « *Baie du Mont Saint-Michel* » ;
- en dehors de tout site inscrit et classé ;

Considérant que le projet prélèvera le sable dans les sites Natura 2000 « Baie du Mont Saint-Michel » (FR2500077), zones spéciales de conservation désignée au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 et celle de la « Baie du Mont Saint-Michel » (FR2510048), zone de protection spéciale désignée au titre de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ; que le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 complété par le pétitionnaire conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces sites ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables attendus du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la localisation des secteurs de prélèvement et de rechargement dans la même cellule hydro-sédimentaire ;
- l'absence d'habitat sensible dans les sites Natura 2000, ainsi que l'absence d'impact sur le gravelot à collier interrompu compte tenu des dates d'intervention (14 et 15 septembre 2020) qui ne correspondent pas aux périodes de nidification et d'une intervention sur un secteur fortement anthropisé peu propice à l'installation de colonies d'oiseaux ;
- la limitation de la durée des travaux et du nombre de trajets des engins dans le respect des prescriptions de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Considérant l'urgence des travaux aux fins d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de rechargement dunaire de sécurité sur les communes de Jullouville sud et Carolles nord (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr